

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 – 12 – 16 - 00003

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière de BART, DUNG, et PRESENTEVILLERS, exploitée par la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE (GDFC)**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-11-005 du 11 octobre 2018, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS aux lieux-dits « Le Miémont » et « Bois sous la Roche » ;

VU la déclaration du 23 septembre 2021 de la société GDFC dont le siège social est situé à CHENOVE (21 300) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur les communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS afin d'utiliser des explosifs pour l'abattage du gisement par des tirs de micro-minage ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 novembre 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 18 novembre 2021 ;

**VU** le rapport du 13 décembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC portent sur l'utilisation d'explosifs pour l'abattage (par micro-minage avec une charge unitaire maximale de 10 kg d'explosifs) des seules fractions du gisement dont la dureté est excessive pour pouvoir l'exploiter par la technique de la « dent vibrante » ;

**CONSIDÉRANT** que les tirs de mines par micro-minage permettront de limiter les vitesses particulières des vibrations à 1,5 mm/s au niveau des habitations les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier de demande, l'exploitant s'engage à un contrôle systématique des vibrations pour chaque tir de mine ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur : l'utilisation des explosifs, les valeurs limites et l'auto-surveillance pour les vitesses particulières des vibrations ;

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société GRANULATS DE FRANCHE COMTE (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin à CHENOVE (21300), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS, aux lieux-dits « Le Miémont » et « Bois sous la Roche », une carrière

de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2**

L'article II.2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.2.4.7.2 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement par des substances explosives est uniquement autorisée lorsque les niveaux exploités sont trop indurés/compacts pour pouvoir être exploités avec une dent de déroctage. Dans ce cas, l'extraction s'effectue par micro-minage, la charge unitaire par trou de mine ne peut dépasser 10 kg d'explosifs.

L'utilisation d'explosif est également autorisée pour la réalisation, dans le cadre de la remise en état du site, de cavités favorables à la nidification des rapaces. »

## **ARTICLE 3**

Après l'article II.3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé, il est inséré le nouvel article suivant :

« Article II.3.1.9 Appareils de forage

Les appareils de forage de trous de mines sont équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières. »

## **ARTICLE 4**

Les articles II.5.6.1.1. et II.5.6.1.2. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article II.5.6.1.1. Limitation des tirs de mines

Les tirs de mines ne sont autorisés que dans les conditions définies à l'article II.2.4.7.2 »

« Article II.5.6.1.2. Vitesse particulière

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 1,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. »

## **ARTICLE 5**

Le chapitre II.6.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II.6.5 Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. »

## **ARTICLE 6**

L'article II.8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.8.1.2.4. Autosurveillance des vitesses particulières

- Mesures

À chaque tir de mines, l'exploitant dispose, a minima, un sismographe au niveau d'une des premières habitations de DUNG et un autre au niveau d'une des premières habitations de PRESENTEVILLERS. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir, les emplacements des sismographes ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DE FRANCHE COMTE.

## ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux de Bart, Dung et Présentevillers,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL